EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-1030

Objet : Quai Saint Jacques (à hauteur du n°6)
Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Délivré à la SASU IMMOFONCIER

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mai 2026,

Vu la demande en date du 6 Novembre 2026 présentée par la SASU IMMOFONCIER représentée par Monsieur LELEU Edouard – 16, le pont de Renac – 35600 SAINTE MARIE (Siret : 132 206 053) – sollicitant l'occupation du domaine public, Quai Saint Jacques (à hauteur du n°6), avec un échafaudage sur pieds (4 m²) et 1 emplacement de stationnement (12,5 m²), à compter du Lundi 23 Novembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'au Mardi 1er Décembre 2026 à 18h00, pour réaliser des travaux de consolidation des gardes corps au 1er et 2ème étage,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet
La SASU IMMOFONCIER est autorisée à occuper le domaine public, Quai Saint Jacques (à hauteur du n°6), avec un échafaudage sur pieds (4 m²) et 1 emplacement de stationnement (12,50 m²), à compter du Lundi 23 Novembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'au Mardi 1er Décembre 2026 à 18h00, pour réaliser des travaux de consolidation des gardes corps au 1er et 2ème étage.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter Lundi 23 Novembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'au Mardi 1er Décembre 2026 à 18h00.
☞ Durant cette période, tout véhicule en stationnement gênant dans l'emprise du chantier sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
La mise en place de la signalisation règlementaire sera à la charge de l'entreprise.
Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée, par courriel, dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord (prolongation ou rectification).
Aucune rectification ne sera effectuée sur la tarification sans ce signalement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de l'entreprise.
- La signalisation du chantier devra être effective de jour comme de nuit.
- Le stationnement de véhicule est interdit sur le trottoir.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû : du Lundi 23 Novembre au Mardi 1er Décembre 2026 (échafaudage)
Nombre de jours : 9 jours Surface occupée : 4 m² Prix/m²/jour : 0,52 € TOTAL : 18,72 €
Montant indicatif dû : Du Lundi 23 Novembre au Mardi 1er Décembre 2026 (stationnement-hors WE)
Nombres de jours : 7 jours Surface occupée : 12,50 m² Prix/m²/jour : 0.52 € TOTAL : 45,50 €
TOTAL GENERAL : 64,22 €

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés (et révisés annuellement) par la délibération du Conseil Municipal susvisée (**minimum de perception de 15,00 €**). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à la SASU IMMOFONCIER représentée par Monsieur LELEU Edouard – 16, le pont de Renac – 35600 SAINTE MARIE (Siret : 132 206 053).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 9 Novembre 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré
Conseiller Municipal chargé
De l'Occupation du Domaine Public

